



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**DECISION n° 2018-SO-02 du 11 juin 2018
relative à une saisine d'office portant sur la modernisation de la réglementation
relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), et notamment son article Lp. 462-4 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Sur proposition de sa présidente lors de la séance du 7 juin 2018 ;

DÉCISION :

Article unique : L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se saisit d'office pour étudier l'opportunité de moderniser la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président et MM. Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.

La secrétaire de séance,

La Présidente,



Marie-Christine Marzin

Aurélie Zoude-Le Berre